

ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE MALNAC (VC N° 7)

Le Maire de PRINQUIAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-131-13 et R 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de deux écluses rue de Malnac (VC n° 7),

ARRETE

Article 1 : Sont mises en place deux écluses, au niveau du 30 et 31 rue de Malnac en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

- *Alinéa 1* : Les véhicules venant de la direction du carrefour à sens giratoire de la rue de Malnac et se dirigeant dans la direction de la rue du Haut Chemin doivent à hauteur du numéro de voirie 31 rue de Malnac, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.
- *Alinéa 2* : Les véhicules venant de la direction de la rue du Haut Chemin et se dirigeant dans la direction du carrefour à sens giratoire rue de Malnac doivent, à hauteur du numéro 30 rue de Malnac, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h entre les numéros de voirie 30 et 31 rue de Malnac.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait PRINQUIAU, le 11 décembre 2023,

Le Maire,



Jean-Pierre BLANC